

GE_GERICHTE P/21173/2016 vom 11. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21173_2016

FR: GE_GERICHTE P/21173/2016 du 11 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/21173/2016 del 11 novembre 2024

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;MISE EN ACCUSATION;IN DUBIO PRO REO | CP.125.al1; CPP.329.al2; CPP.333.al1; CPP.350.al1

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Lorsqu'une disposition pénale énumère des situations distinctes, le comportement exact reproché au prévenu doit être précisé dans l'acte d'accusation. En effet, il n'appartient pas au prévenu d'imaginer quels comportements pourraient lui être reprochés et de développer une défense pour chaque hypothèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Lorsque l'infraction est commise par omission, l'acte d'accusation doit notamment préciser les actes que l'auteur aurait dû accomplir (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; 116 Ia 455 consid. 3cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_364/2020 du 26 juin 2020 consid. 6.4 et 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). S'agissant d'infractions commises par négligence, l'acte d'accusation doit notamment indiquer l'ensemble des circonstances faisant apparaître en quoi l'auteur a manqué de

diligence dans son comportement, ainsi que le caractère prévisible et évitable de l'acte (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; 116 Ia 455 consid. 3cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1452/2019 du 25 septembre 2020 consid. 1.2 et 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1).

2.2.1. À certaines conditions, les art. 329 al. 2 et 333 al. 1 CPP dérogent à la maxime d'accusation en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public la possibilité de modifier ou de compléter l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_177/2019 du 18 mars 2019 consid. 3.1). En application de la première de ces dispositions, le tribunal peut renvoyer l'accusation au ministère public afin qu'il la complète ou la corrige, mais ce uniquement s'il apparaît " qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu ", notamment si " l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond " (ATF 141 IV 39 consid. 1.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2). Pour sa part, l'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. Cette disposition vise les situations dans lesquelles un acte d'accusation expose un état de fait qui ne se rapporte qu'à une seule infraction en faisant abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de fait est constitutif d'une autre infraction (cf. pour des exemples FF 2006 1263 et 1264 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2). Toutefois, l'art. 333 al. 1 CPP n'est pas applicable si l'accusation doit être modifiée dans le cadre de l'infraction poursuivie (ATF 149 IV 42 consid. 3 = JdT 2023 IV 388). Enfin, il n'est pas possible d'opérer une combinaison des possibilités offertes par les art. 329 et 333 CPP dans le cas où une situation impliquerait la seule modification de l'accusation au sens de l'art. 333 al. 1 CPP et ainsi permettre à la fois la modification de l'acte au sens de cette disposition et l'administration de preuves complémentaires par le ministère public, seulement envisageable dans le cadre d'un renvoi fondé sur l'art. 329 CPP. Si le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public en application de cette disposition lui permet d'administrer des preuves complémentaires, il ne lui permet en effet pas de modifier l'acte d'accusation. Inversement, une modification de l'acte d'accusation prévue par l'art. 333 CPP peut déboucher sur une qualification juridique nouvelle mais sans possibilité pour le ministère public de reprendre la maîtrise de la procédure et d'administrer de nouvelles preuves (M. SIMEONI, La modification de l'acte d'accusation au sens de l'art. 331 al. 1 CPP, in RPS 138/2020 187, p. 195 ; N. RUCKSTUHL, Art. 329 Abs. 2 und 333 Abs. 1 stopp : Kombination von (verbindlicher Rückweisung des Anklage und Einladung zur (fakultativen) Änderung ?, in forumpeonale 1/2019 65, p. 69). 2.2.2. Ces deux dispositions sont applicables en appel, mais dans les limites de l'interdiction de la reformation in pejus, l'extension de l'accusation en appel n'étant possible qu'en rapport avec l'objet de la procédure, tel que circonscrit en première instance à l'exclusion de faits (art. 329 al. 2 CPP) ou de chefs d'accusation (art. 333 al. 2 CPP) supplémentaires (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 = JdT 2022 IV 19).

E. 2.3

Lorsque le ministère public estime que seule une partie des faits présente une prévention suffisante d'infraction et rend une ordonnance pénale pour ces derniers, cela implique, pour les autres faits, pour lesquels les charges sont insuffisantes, que l'ordonnance pénale vaut alors classement partiel implicite. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. La voie de l'opposition est ouverte à la partie plaignante contre l'ordonnance pénale lorsqu'elle dispose d'un intérêt juridique à faire prévaloir une qualification juridique plutôt qu'une autre par rapport à un état de fait non contesté. Le classement, implicite ou explicite, doit être entrepris par la voie du recours et celle de l'opposition aurait pour effet de renvoyer le prévenu devant le tribunal de première instance sans qu'il existât un acte d'accusation complet, le prévenu se voyant alors reprocher des faits non retenus pour lesquels le classement implicite a été prononcé. Cette situation pourrait rendre confus ce qui est exactement reproché au prévenu (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6 ; ACPR/243/2013 du 31 mai 2013).

2.4.1. En l'occurrence, les ordonnances pénales, valant acte d'accusation, du 26 avril 2018, reprochaient déjà aux prévenus de ne pas avoir instruit, voire formé, suffisamment l'assistante-lasériste, mais ce défaut d'instruction ou de formation était exclusivement déduit du fait que ladite assistante aurait omis de " coller " la tête du laser à la peau de la partie plaignante, ce qui aurait été contraire aux règles de l'art selon le témoin G_____. Il n'était pas question d'une durée ou d'un enseignement insuffisant de la formation. Pour le surplus, s'il est exact, comme plaidé par la partie plaignante, que les premières ordonnances pénales mentionnaient, au chapitre des faits, que les appelants n'avaient pas été présents au début de la séance, elles ne décrivaient pas que cela relevait d'un défaut d'encadrement, et, a fortiori, en quoi, de sorte que la CPAR avait déjà jugé, dans son précédent arrêt, que ce supposé manquement ne pouvait être opposé aux prévenus, car il ne faisait pas partie du cadre des débats tel que circonscrit par lesdites ordonnances pénales. Par ailleurs, celles-ci ne faisaient pas non plus grief aux prévenus d'avoir failli à leur devoir d'information, le simple rappel d'une déclaration de la partie plaignante sur l'absence de mise en garde contre l'exposition indirecte au soleil ne pouvant être tenue pour suffisante, contrairement à ce que soutient la partie plaignante, ce que la CPAR avait également relevé dans son précédent arrêt. Certes, elle avait à cet égard estimé que le MP eût dû instruire cette question et qu'il convenait partant qu'il le fit, ce qui aurait pu, le cas échéant, permettre un complément de l'accusation, au sens de l'art. 329 al. 2 CPP. Toutefois, l'arrêt de la CPAR est antérieur à la jurisprudence du Tribunal fédéral sus-évoquée qui est venu exclure un tel complément au stade de l'appel, stade qui avait été atteint une première fois en 2019. Le fait que suite au renvoi de la cause par la juridiction d'appel, un complément d'instruction a eu lieu, lequel a conduit au prononcé de nouvelles ordonnances pénales et, dans le prolongement de l'opposition formée par les prévenus, à de nouveaux débats de première instance, n'y change rien, sans préjudice de ce que le complément d'instruction n'a nullement porté sur la question de l'information donnée à la partie plaignante.

2.4.2. La question peut également être abordée sous l'angle du classement partiel : en n'intégrant pas, dans ses premières ordonnances pénales, les deux griefs en cause ci-dessus, le MP en a implicitement ordonné le classement, ce que la partie plaignante aurait pu, et dû, entreprendre, par la voie d'un recours.

2.4.3. Ainsi, le TP aurait-il dû admettre la question préjudicielle déjà soulevée devant lui par la défense et refuser d'examiner les faits tenant à un supposé défaut d'information de la patiente et, en ce qui concerne l'encadrement de l'assistante-lasériste, se contenter d'identifier si elle avait été suffisamment instruite et

formée au maniement du laser, à l'exclusion de la question de sa supervision en début de séance. Il est donc retenu que les faits susceptibles d'être reprochés aux appelants se limitent à cette dernière question.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5). Lorsque des prescriptions légales ou administratives imposent un comportement déterminé pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de

sécurité n'a été violée. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 143 IV 138 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 5.1). Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage survenu. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.2 ; 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et 4.4.2).

E. 3.3

Pour parvenir à la conclusion que les appelants avaient insuffisamment instruit et formé leur assistante, le TP a retenu que la formation dont celle-ci avait disposé n'avait duré que trois mois, que ladite formation n'était achevée que depuis moins de trois mois avant les faits, et que durant une partie de cette seconde période, soit durant deux mois, l'auxiliaire avait été aidée par une autre praticienne. Outre que l'on voit mal en quoi cette assistance supplémentaire dont elle a bénéficié durant deux mois serait un indice d'une formation insuffisante, rien dans le dossier, notamment pas l'expertise, ne permet de retenir que ladite formation aurait dû être plus longue ou plus dense. Certes, une période de trois mois, ou cinq si on tient compte de la période d'accompagnement, peut être considérée abstraitement comme brève, mais le critère pertinent est celui de l'adéquation de la période d'apprentissage à la difficulté de la matière à intégrer. Or, rien ne démontre qu'une assistante-lasériste devrait se former plus longuement pour acquérir les compétences nécessaires, et les explications données par l'intéressée sur son apprentissage n'ont suscité aucune remarque ou critique, étant relevé que les experts n'ont rien relevé d'inadéquat à cet égard et qu'aucun spécialiste du domaine n'a été entendu, ni aucune documentation utile recueillie. On sait uniquement que l'enseignement dispensé à F_____ semble correspondre à ce qui est exigé par le fabricant de l'appareil laser, vu la délivrance du certificat, ce qui est un indice favorable. En vérité, on comprend que le TP a, doublement, procédé par induction à rebours, considérant que si la partie plaignante avait été blessée au cours du traitement, cela signifiait nécessairement que l'assistante-lasériste avait commis une erreur,

et que si elle avait commis une erreur, cela était parce qu'elle avait été insuffisamment formée. Ce faisant, le TP a commencé par se départir, sans explications, des conclusions des experts, selon lesquels aucune erreur dans " l'utilisation/application " du laser ne pouvait être identifiée, et ont taxé de théoriques les hypothèses envisagées (mauvais paramétrage de l'appareil ; application multiple de la tête sur la même zone ; exposition de la partie plaignante au soleil ou absorption par elle de substances à effet photo-sensibilisant pouvant même se trouver dans une tisane). Il est vrai que rien ne permet de retenir que l'intimée se serait exposée au soleil entre les deux séances ou aurait pris des médicaments ayant des effets photo-sensibilisants alors qu'elle a constamment affirmé le contraire. De même, la thèse de la tisane semble hypothétique, n'ayant été évoquée que lors de l'audition des experts, non dans leur rapport. Restent les deux autres causes possibles, lesquelles n'ont rien de théorique. Elles n'ont simplement pas pu être vérifiées, ce qui arrive parfois. Il s'agit là d'une incertitude avec laquelle l'administration de la justice, notamment, doit composer. Ainsi, il semble que les lésions subies par l'appelante sont bien dues au maniement de l'appareil. Cependant, que cela tînt au paramétrage – qui n'aurait alors pas été identique à celui appliqué lors de la précédente séance, contrairement à ce que les appelants, mais l'assistante aussi, ont indiqué – ou au maniement de l'appareil, par exemple des " tirs superposés ", encore faudrait-il disposer d'éléments concrets pour affirmer que cela serait dû à une formation défaillante de la praticienne, non à une erreur de sa part, étant rappelé que l'erreur est humaine. Il peut à cet égard être relevé que selon la partie plaignante elle-même, F_____ ne paraissait pas être à son affaire puisqu'elle avait omis, dans un premier temps, d'enfiler ses lunettes de protection. Or, on peut supposer que cela était dû à une inattention, non un manque de formation, s'agissant d'une mesure dont n'importe qui est censé avoir intégré la nécessité après plus de cinq mois d'apprentissage. Aussi, le raisonnement du TP ne saurait être suivi et force est de constater que l'instruction n'a pas permis de mettre en lumière des éléments à charge susceptibles de lui être substitués. En particulier, l'expertise n'a pas confirmé – cela n'a pas même été évoqué – que les lésions seraient dues au fait que la tête du laser n'avait pas été " collée " à la peau de la patiente, alors que ce serait ainsi qu'il faudrait procéder selon le témoin G_____ et les premières ordonnances pénales, manquement qui eût pu être mis à charge d'une mauvaise formation puisque l'appelant avait indiqué qu'il ne fallait pas, selon lui, que la tête adhérât à la peau de sorte que l'on peut présumer que cela est ce qu'il a enseigné à son auxiliaire. De fait, comme déjà dit, on ignore quelle serait l'erreur commise, et le jugement entrepris, ne l'indique d'ailleurs pas, d'où le raisonnement par induction à rebours, pas davantage que les ordonnances pénales ou la partie plaignante d'ailleurs. En conclusion, s'il est incontestable que la partie plaignante a subi des lésions lors de sa seconde séance d'épilation au laser dans le cabinet des prévenus, il demeure que la cause en est inconnue et qu'il est, partant, impossible d'établir, au-delà du doute raisonnable, qu'elle a été favorisée par une formation insuffisante de l'auxiliaire des appelants. Par surabondance de motifs on ajoutera que même s'il fallait, contrairement à ce qui a été jugé supra (consid. 2.2) élargir le cadre des débats à la question de l'absence d'au moins l'un des appelants en début de séance, on ne pourrait toujours pas admettre, faute de connaître la cause précise des lésions, qu'ils auraient pu intervenir et l'empêcher. En effet, ils auraient sans doute pu rectifier un paramétrage erroné, non éviter qu'après le début de la séance, l'assistante ne commette une erreur de manipulation, étant rappelé qu'on ignore à quel moment la partie plaignante a été brûlée. Autrement dit, il est impossible de juger de la responsabilité des appelants sans avoir identifié l'origine des lésions, ce qui n'a pas pu être fait. Le seul constat de leur survenance ne suffit, dans le cas d'espèce, pas. Par ailleurs,

comme retenu précédemment, la question d'une absence de consentement faute d'information complète ne peut être examinée, celle-ci n'ayant été évoquée dans les premières ordonnances pénales. L'appel doit donc être admis et les appelants libérés de la fin de la poursuite.

E. 4

Vu l'issue de la cause, l'entier des frais de la procédure doit être laissé à la charge de l'État (art. 426 al. 1 a contrario et 428 CPP), étant précisé que les hypothèses de l'art. 427 al. 2 CPP ne sont pas réalisées et que, vu certains atermoiements de la cause, il ne se justifie pas de mettre une partie des frais d'appel à la charge de la partie plaignante. De même, l'on peut certes regretter que l'attitude des prévenus face à la vivacité de la douleur ressentie par la partie plaignante puis ses doléances lors de l'apparition des lésions eut été pour le moins inadéquate et peu empathique, voire arrogante, ce qui a certainement contribué à sa décision de déposer plainte pénale, il demeure qu'il ne peut être considéré qu'ils ont violé une norme de comportement écrite ou non écrite, au sens d'une application analogie de l'article 49 du code des obligations (CO) permettant de retenir qu'ils ont provoqué de manière illicite ou fautive l'ouverture de la procédure, comme envisagé par l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 5

Dite issue comporte également le rejet des conclusions civiles de la partie plaignante.

E. 6

6.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjugeant de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2), les conclusions en indemnisation de l'intimée doivent également être rejetées, pour l'entier de la procédure, alors qu'il convient d'examiner celles des appelants.

6.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Elle est exigible aussi en cas de classement partiel (Message, op. cit. , p. 1313 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 4 ad art. 429). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, i.). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime ou à un délit n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit n. 14 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans

motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. 6.2.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario). 6.2.3. Les appelants sont libérés de la fin de la poursuite et il a été retenu ci-dessus que son ouverture ne leur était pas imputable à faute, nonobstant leur attitude blâmable, vu les critères restrictifs des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP. Par ailleurs, la cause était suffisamment complexe pour justifier le recours à un défenseur privé, à quoi s'ajoute le principe de l'égalité des armes, la partie plaignante étant elle-même défendue par un avocat. Le principe de la couverture de leurs dépenses nécessaires est partant acquis. Reste à en déterminer la quotité. Il sied de relever tout d'abord que les prévenus ont fait le choix de consulter le même défenseur, ce qui est de nature à réduire les frais, et que celui-ci pratique un tarif modéré. Le dossier était relativement complexe, faisant appel à des notions qui, sans être inhabituelles, ne relèvent pas de la pratique quotidienne, et la tâche de l'avocat n'a pas été simplifiée par les vicissitudes découlant de la façon dont l'instruction a été menée. Cela peut expliquer, en partie, l'ampleur de l'activité facturée. Pour autant, il reste que celle-ci est excessive, étant observé qu'une fois examinées et maîtrisées, les questions de fait et de droit posées étaient peu nombreuses et le dossier d'ampleur au plus moyenne. À tout le moins convient-il d'exclure de la couverture un total de 70 heures et 39 minutes, soit

: - les 5 heures d'opérations qui ne sont qu'indirectement liées à la procédure pénale ;
- les 11 heures et 42 minutes consacrées au recours devant la CPR, celle-ci ayant statué sur les frais de la procédure devant elle en les mettant à la charge des prévenus ce qui exclut leur indemnisation au titre de l'art. 429 CPP ; - 5 heures et 24 minutes (sur 7 heures et 24 minutes) liées à l'établissement des requêtes en indemnisation dans la mesure où cette activité tenait essentiellement à du travail de secrétariat ou comptable, couvert par les frais généraux (collecte des notes d'honoraires et addition de leurs montants) et a été répétitif, de sorte que seules 2 heures au total peuvent être tenues pour du travail nécessaire d'avocat, ce qui est déjà très bienveillant ; - les 5 heures consacrées à la rédaction de la seconde déclaration d'appel motivée. En effet, si la rédaction de la première n'a pas été suivie d'une audience, la CPAR ayant rendu son précédent arrêt sans débats, le travail déployé pour la seconde doit être pris en considération au titre de la préparation des débats (cf. infra), avec lequel il se confond, sauf à rémunérer des doublons, ce qui ne saurait être tenu pour nécessaire ; - 2 heures comptabilisées préventivement pour les débats d'appel, dont la durée a été surestimée ; - 41 heures et 33 minutes sur les 69 heures et 33 minutes facturées pour des recherches juridiques et la préparation des trois audiences de jugement ou d'appel. Ce temps est en effet considérablement excessif eu égard à la difficulté présentée par le dossier. En particulier, les recherches juridiques, tous sujets confondus, ne sauraient avoir nécessité plus d'une dizaine d'heures, les mêmes questions de fond ou de procédure se répétant, et l'avocat étant censé maîtriser au moins une partie d'entre elles. Il convient ainsi de retenir, selon une approche peu restrictive, 10 heures pour les recherches juridiques, 8 heures pour la préparation de la première audience de jugement, 5 heures pour la seconde et encore 5 heures pour celle d'appel (= 28 heures au total). Le montant des honoraires d'avocat correspondant à une activité nécessaire sera ainsi arrêté à CHF 39'000.- (= 130 heures [arrondi à la hausse] x CHF 300.-) + CHF 1'560.- (4% de débours et frais) + CHF 2'571.80 (TVA au taux de 7,7% pour les 111 heures et 20 minutes d'activité déployée avant 2024 [estimation]) + 453.60 (TVA au taux de 8,1% pour les 18 heures et 40 minutes d'activité déployée en 2024 [estimation]), soit CHF 43'585.40. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.